

Règlement numéro 2018-74 modifiant le règlement numéro 2001-1 sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal

(Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2019)

Historique législatif:

Règlement 2018-74		
Adoption	2018-11-05	Résolution <i>CC18-048</i>
Entrée en vigueur	2018-11-12	Par affichage au bureau de la Communauté et par publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-74 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-1 SUR L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS ET LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS FAISANT PARTIE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le Règlement numéro 2001-1 sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal est modifié par :

- a) l'ajout, à la fin deuxième « Attendu », des mots suivants :
« ou qu'une municipalité ne contribue pas au paiement d'une partie de ses dépenses »;
- b) l'ajout, après la section 3, de la section suivante :

« SECTION 3.1- Opération du service « 211 Grand Montréal »

- 10.1 La Communauté contribue annuellement au financement de l'opération du service « 211 Grand Montréal » selon les règles établies à la présente section.
- 10.2 Pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, le montant de la contribution annuelle de la Communauté correspond à un maximum de 45% du coût total du service « 211 Grand Montréal », jusqu'à concurrence d'un montant maximal de six cent cinquante mille dollars (650 000 \$).
- 10.3 Les municipalités énumérées à l'annexe 1 ne contribuent pas au paiement de la dépense relative au financement de l'opération du service « 211 Grand Montréal ».

Toute autre municipalité du territoire de la Communauté qui exprime sa volonté de ne pas être desservie par le service « 211 Grand Montréal » doit transmettre au trésorier de la Communauté, avant le 1^{er} septembre, une résolution en ce sens laquelle prend effet à compter de l'exercice financier suivant et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. Il en est de même pour toute municipalité énumérée à l'annexe 1 qui exprime sa volonté d'être à nouveau desservie par ce service.

- 10.4 Un montant équivalent aux quotes-parts des municipalités qui ne contribuent pas au paiement de la dépense, calculées selon leur potentiel fiscal respectif par rapport au potentiel fiscal de l'ensemble des municipalités du territoire, est retranché du montant maximal de la contribution annuelle de la Communauté. Le solde constitue le montant de base servant au calcul des quotes-parts provisoires des municipalités qui contribuent à la dépense relative au financement de l'opération du service « 211 Grand Montréal ». Le potentiel fiscal utilisé est celui de l'exercice précédent celui pour lequel les quotes-parts sont calculées.

- 10.5 Les quotes-parts provisoires des municipalités qui contribuent à la dépense relative au financement de l'opération du service « 211 Grand Montréal » sont établies selon leur potentiel fiscal respectif, par rapport à l'ensemble du potentiel fiscal des municipalités qui y contribuent.
- 10.6 Sur réception de tous les renseignements requis, le trésorier établit les quotes-parts définitives des municipalités qui contribuent à la dépense relative au financement de l'opération du service « 211 Grand Montréal » en faisant les ajustements requis.

Advenant un surplus, celui-ci est porté au crédit des municipalités qui contribuent en proportion de leur pourcentage respectif de participation. Ce crédit est applicable sur le prochain versement des quotes-parts de l'exercice en cours ou à défaut d'avoir été établi en temps utile, sur celui de l'exercice suivant. Le trésorier rembourse la part de surplus d'une municipalité que sur demande écrite à cet effet.

- 10.7 Les sections 1, 4 et 5 du présent règlement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.
- 10.8 Les quotes-parts perçues des municipalités qui contribuent à la dépense relative au financement de l'opération du service « 211 Grand Montréal » sont affectées exclusivement à ce projet au Fonds de développement métropolitain. »;
- c) l'ajout, à la fin du règlement, de l'annexe 1 suivante :

« Annexe 1

Municipalités qui ne contribuent pas au paiement de la dépense relative au financement de l'opération du service « 211 Grand Montréal » :

Ville de Beauharnois, Ville de Beloeil, Municipalité de Calixa-Lavallée, Ville de Carignan, Ville de Chambly, Ville de Contrecoeur, Municipalité de McMasterville, Ville de Mercier, Ville de Mont-Saint-Hilaire, Ville d' Otterburn Park, Ville de Richelieu, Municipalité de Saint-Amable, Ville de Saint-Basile-le-Grand, Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, Ville de Varennes, Municipalité de Verchères. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Valérie Plante
présidente

Tim Seah
secrétaire